

DELIBERATION N° 2012/0194

SEANCE DU 11 JUILLET 2012

TARIFICATION SOCIALE

**PROROGATION DE LA CONVENTION CHEQUE MOBILITE AVEC LA
REGION ILE-DE-FRANCE POUR LES MILLESIMES 2013, 2014, 2015**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France;
- VU** la délibération du 15 janvier 1998 créant le chèque mobilité ;
- VU** les délibérations n°2006/0777 du 20 septembre 2006, n°2008/0923 du 10 décembre 2008 et n° 2009/0897 du 7 octobre 2009;
- VU** la convention du 30 septembre 2005 et ses 3 avenants ;
- VU** le rapport n°2012/0194 et 2012/0222 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 6 juillet 2012 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : l'avenant n°4 à la convention du 30 septembre 2005 relative à la délivrance et au financement des chèques mobilité passés avec les transporteurs et la région, annexé à la présente délibération, est approuvé.

ARTICLE 2 : la directrice générale est autorisée à signer l'avenant visé à l'article 1^{er} de la présente délibération.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20120711-2012-0194-DE
Date de télétransmission : 12/07/2012
Date de réception préfecture : 12/07/2012

**AVENANT N°4 A LA CONVENTION CHEQUE MOBILITE
DU 30 SEPTEMBRE 2005**

ENTRE

- Le Syndicat des transports d'Ile de France, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris (9^{ème}), n°SIRET 287 500 078 00020, représenté par sa Directrice Générale, Madame Sophie MOUGARD, agissant en vertu des délibérations du Conseil du STIF du 15 janvier 1998, 10 décembre 2008, 7 octobre 2009 et 11 juillet 2012,

Désigné ci-après « le STIF »,

ET

- La Région d'Ile-de-France représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul HUCHON, en vertu de la délibération n° CP du

Désignée ci-après « la Région »,

D'UNE PART,

ET

- La Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège à Paris 12^{ème}, 54 quai de la Rapée, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Pierre MONGIN, dûment habilité par son Conseil d'Administration,
- La Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF), établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège à Paris 12^{ème}, 209-211, rue de Bercy, représentée par la Directrice Générale Transilien, Madame Bénédicte TILLOY,
- L'Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France (OPTILE), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant son siège à Paris 14^{ème}, 12 Villa de Lourcine, représentée par son Administrateur Général, Monsieur Daniel MEYER,

Désignés ci-après « les Transporteurs »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Selon les termes de la convention du 30 septembre 2005, la Région d'Ile-de-France participe au dispositif d'aide à la mobilité « Chèque Mobilité » pour les jeunes en recherche d'emploi ou de formation et suivis par les PAIO et missions locales d'Ile-de-France. Les aides peuvent être attribuées aux jeunes engagés dans un parcours d'insertion élaboré avec l'aide d'un conseiller professionnel du réseau accueil à l'exception des stages de formation professionnelle et d'apprentissage pour lesquels des aides au transport existent déjà.

Les stagiaires de la formation professionnelle continue de moins de 26 ans engagés dans les dispositifs régionaux visés par la décision du STIF du 6 juillet 2011 les faisant bénéficier de la gratuité des transports accèdent au dispositif chèque mobilité pendant la période d'inscription au stage jusqu'à la délivrance de leur gratuité sur passe Navigo.

Cet avenant a pour objectif de proroger la convention Chèque Mobilité pour les millésimes 2013, 2014 et 2015.

Article – 1 : L'article 8 est modifié comme suit :

« La présente convention produit des effets à compter du 01 octobre 2012 pour le millésime 2013 jusqu'à l'arrêté des comptes du millésime 2013, au plus tard le 30 avril 2014.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour les millésimes 2014 et 2015 soit jusqu'à l'arrêté des comptes du millésime 2015 au plus tard le 30 avril 2016.

Nonobstant les dispositions qui précèdent :

- le STIF peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à cet effet à chacun des cocontractants, moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois avant le début du millésime (au 1^{er} octobre).
- la Région peut résilier la présente convention par notification écrite à cet effet par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée aux parties sous réserve d'un préavis de trois (3) mois, étant entendu que les effets de la présente convention devront être assumés financièrement par les parties contractantes jusqu'à l'apurement des comptes du millésime au cours duquel la résiliation est intervenue. »

Article – 2 :

L'article 9 de la convention est modifié comme suit : « Les paiements sont effectués par le comptable assignataire de la dépense : l'Agent Comptable de l'Agence de Services et de Paiements, pour le compte de la Région ».

Article – 3 :

Toutes les autres stipulations de la convention Chèque Mobilité demeurent inchangées.

Fait en six exemplaires originaux à Paris, le

Pour la Région Ile-de-France

La Directrice Générale du Syndicat
des Transports d'Ile de France

Jean-Paul HUCHON

Sophie MOUGARD

Le Président Directeur Général
de la RATP

La Directrice Générale SNCF
Transilien

Pierre MONGIN

Bénédicte TILLOY

L'Administrateur Général d'OPTILE

Daniel MEYER